



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1983-1984

4 AVRIL 1984

PROPOSITION DE RÉOLUTION

SUR LES DROITS DE L'ENFANT
DEPOSEE PAR **M. THYS** ET CONSORTS

—

DEVELOPPEMENTS

La loi de réforme de nos institutions a confié, aux termes de l'article 5, § 1^{er}, II, 1^o, aux Communautés, parmi les matières personnalisables, la politique familiale, en ce compris toutes les formes d'aide et d'assistance aux familles et aux enfants.

L'enfant représente l'avenir. Il dépend entièrement des conditions dans lesquelles nous lui permettons de s'épanouir et du monde que nous lui préparons.

A ce titre, et compte tenu de nos responsabilités à son égard, l'enfant doit être au centre de nos soucis.

Il convient que tout soit mis en œuvre pour que, dans notre Communauté française, l'enfant puisse jouir des droits essentiels tels qu'ils sont établis par la Déclaration des Droits de l'Enfant adoptée, à l'unanimité, par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1959.

Dès lors, nous proposons au Conseil de la Communauté française la présente proposition de résolution.

J.-L. THYS.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

SUR LES DROITS DE L'ENFANT

Attendu que le sort des enfants doit être au centre de nos préoccupations, en raison de nos responsabilités à leur égard et de ce qu'ils sont l'avenir de notre Communauté;

Attendu que la politique familiale a été spécialement confiée aux Communautés et qu'il paraît souhaitable d'envisager dans celle-ci l'aspect spécifique d'une politique de l'Enfance;

Vu que les droits de l'Enfant ont été exprimés dans la déclaration des droits de l'Enfant adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1959;

Le Conseil de la Communauté décide de veiller au respect des Droits de l'Enfant, fixés par la « Déclaration des Droits de l'Enfant » et de rechercher tout moyen de promouvoir pour tous les enfants le respect de ces droits.

J.-L. THYS.
D. DUCARME.
Y. BIEFNOT.
L. DEFOSSET.
O. DELEUZE.
P. de ROUBAIX.
D. FEDRIGO.